



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 36 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Décision N °2014055-0003 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique pour les familles d'enfants présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) » accordée au Centre Ressources Autisme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier coordonné par le Professeur Amaria BAGHDADLI .....	1
Décision N °2014087-0005 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'Education Thérapeutique du Patient en situation d'anorexie restrictive » à la Clinique STELLA à Vérargues dans l'Hérault et coordonné par Madame Laurence GRABIANOWSKI .....	3
Décision N °2014100-0013 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS. ....	5

## Centre Hospitalier

Avis N °2014101-0003 - Avis d'ouverture d'un concours sur titres de TSH techniques d'organisation Option "fgestion de pôle" .....	9
Avis N °2014108-0001 - CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE .....	11

## DDTM 34

Arrêté N °2014101-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM 34-2014-04-03910 portant règlement d'application du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL) dans le département de l'Hérault .....	13
Arrêté N °2014105-0008 - Arrêté interpréfectoral du 15/04/2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'AGOUT. ....	24

## DIRECCTE

Autre N °2014100-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr RADOSAVLJEVIC Luc n ° SAP792833709.....	28
Autre N °2014101-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL ADRIGANE n ° SAP511192395 .....	31

## Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014104-0002 - arrêté de Madame Nadine CHAUVIERE, Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault, à l'effet d'informer le public de la fermeture exceptionnelle des services le vendredi 02 mai 2014. ....	34
--	----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté du 11 avril 2014 autorisant la commune de Sète à souscrire un emprunt de 1 450 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne .....	36
--	----

Arrêté N °2014104-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre la pistole volante - 27 avril 2014	.....	39
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES ALIAGA" exploitée par Mme et M. ALIAGA à St Gély du Fesc	.....	43
Arrêté N °2014105-0005 - Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique départemental à l'association SOS Lez- Environnement.	.....	46
Arrêté N °2014105-0006 - Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional, à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau "CPIE Bassin de Thau".	.....	49
Arrêté N °2014105-0007 - Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique régional, à l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon "GRAINE LR".	.....	52
Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du PPRI sur la commune de Castelnaud-le-Lez	.....	55
Arrêté N °2014106-0002 - Arrêté portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	.....	58
Arrêté N °2014106-0003 - Répartition des sièges au Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours	.....	66
Arrêté N °2014106-0004 - Arrêté portant approbation du PPRI et littoraux de la commune de La Grande-Motte.	.....	68
Arrêté N °2014107-0001 - Arrêté autorisant le CCAS de Vendres à souscrire un emprunt de 1 320 000 euros auprès de la caisse des dépôts et consignations.	.....	72
Arrêté N °2014107-0002 - Arrêté n ° 2014-1-620 du 17 avril 2014 portant modification du siège de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault »	.....	75
Décision N °2014100-0012 - Autorisation de la C.D.A.C. portant sur le projet d'extension par démolition et reconstruction d'un magasin maxidiscount à l'enseigne "LIDL " à CAPESTANG.	.....	78
Décision N °2014105-0001 - 2014-1-592 Déclassement d'une parcelle à Montpellier HO 267	.....	81



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014055-0003**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 24 Février 2014**

**ARS**

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique pour les familles d'enfants présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED) » accordée au Centre Ressources Autisme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier coordonné par le Professeur Amaria BAGHDADLI

**DECISION ARS LR / 2014 - 081**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique pour les familles d'enfants présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED)** » dont le coordonnateur est le Professeur Amaria BAGHDADLI ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**D E C I D E**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Éducation Thérapeutique pour les familles d'enfants présentant un Trouble Envahissant du Développement (TED)** » coordonné par le Professeur Amaria BAGHDADLI, est accordée au Centre Ressources Autisme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 février 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014087-0005**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 28 Mars 2014**

**ARS**

Autorisation de mise en oeuvre du programme  
intitulé : « Programme d'Education  
Thérapeutique du Patient en situation  
d'anorexie restrictive » à la Clinique STELLA  
à Vérargues dans l'Hérault et coordonné par  
Madame Laurence GRABIANOWSKI

**DECISION ARS LR / 2014 - 319**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique STELLA à Vérargues dans l'Hérault, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique du patient en situation d'anorexie restrictive** » dont le coordonnateur est Madame Laurence GRABIANOWSKI ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique du Patient en situation d'anorexie restrictive** » coordonné par Madame Laurence GRABIANOWSKI, est accordée à la Clinique STELLA à Vérargues dans l'Hérault.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2014

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014100-0013**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 10 Avril 2014**

**ARS**

Décision ARS- LR/2014 portant rejet  
d'autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à BEZIERS.



**DECISION ARS LR /2014-348**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 10 décembre 2013, par Madame Christiane Cambon, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 15bis rue Victor Hugo, dans un nouveau local situé 5 boulevard Ernest Hemingway, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 mars 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 février 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 20 février 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 07 mars 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

**CONSIDERANT** ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 01 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que la ville de BEZIERS compte une population municipale de 70955 habitants et est divisée en 31 iris ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert de la Pharmacie CAMBON impliquerait un changement d'iris, que son officine se trouve dans l'iris 0201 Victor Hugo, qui compte au total quatre pharmacies pour 2259 habitants ;

**Pharmacie CAMBON, 15bis rue Victor Hugo,**  
Pharmacie CHAUVIN, 59 allées Paul Riquet,  
Pharmacie BERTIN, 45 boulevard de la Liberté,  
Pharmacie AZAÏS, 87 avenue du Président Wilson ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert laisse trois pharmacies dans cet iris, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

**CONSIDERANT** que ledit transfert desservirait une population dans le quartier d'accueil (iris 0404 - Croix de Poumeyrac, 2741 habitants) qui possède déjà deux officines, la Pharmacie MARTINEZ sise 23 boulevard du Languedoc et la Pharmacie FOUGERAY sise Centre commercial Intermarché, 15 avenue Docteur Fabre ;

**CONSIDERANT** que le projet de transfert se situe à proximité de la Pharmacie MARTINEZ distante d'environ 350 m et n'apportera pas de ce fait d'optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 n'est pas remplie ;

**CONSIDERANT** que la population résidente de l'iris voisin (iris - 0403 Route de Bédarieux, 2570 habitants) est déjà desservie par deux officines, la Pharmacie LLOVERAS sise 58 allées John Bolland et la Pharmacie MAS-GRANIER, sise centre commercial de Bonneval, 48 rue Gerry Roufs, qui offrent ainsi une desserte optimale de la population ;

**CONSIDERANT en conséquence,** que l'approvisionnement existant en médicaments est suffisamment assuré par les officines existantes, que la présence d'une autre officine ne se justifie donc pas actuellement et cela même au regard des constructions récentes ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier présenté par Madame Christiane CAMBON, déclaré complet le 10 décembre 2013 sous le n° 13/158, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par Madame Christiane CAMBON, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 15bis rue Victor Hugo, dans un nouveau local situé 5 boulevard Ernest Hemingway, dans la même commune est rejetée.

**ARTICLE 2:** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 10 avril 2014

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2014101-0003**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 11 Avril 2014**

**Centre Hospitalier**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de  
TSH techniques d'organisation Option  
"fgestion de pôle"

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
2<sup>ème</sup> grade - 2<sup>ème</sup> classe**

Domaine : techniques d'organisation  
Spécialité : techniques d'organisation  
**Option** « *gestion de pôle* »

1 poste

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)*

**Contact :**  
Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles  
Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
[v-simoni@chu-montpellier.fr](mailto:v-simoni@chu-montpellier.fr)

**Clôture des inscriptions le lundi 12 mai 2014 minuit**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU**

Montpellier, le **11 AVR. 2014**

Le Directeur des Ressources Humaines et  
de la Formation

**R. JACQUET**





PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2014108-0001**

**signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

**le 18 Avril 2014**

**Centre Hospitalier**

CONCOURS PROFESSIONNEL SUR  
TITRES CADRE SUPERIEUR DE SANTE  
PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE



Montpellier, le 18 avril 2014

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL  
SUR TITRES  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

**Filière infirmière**  
**- Infirmier cadre de santé paramédical (1 poste)**  
**- infirmier de bloc opératoire cadre de santé paramédical (1 poste)**

Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

Peuvent être candidats :

les cadres de santé comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

**Contact**

Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09  
[j-terme@chu-montpellier.fr](mailto:j-terme@chu-montpellier.fr)

**Clôture des inscriptions le 18 Juin 2014 minuit**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

Le **DOSSIER D'INSCRIPTION** ainsi que la **NOTICE** sont à imprimer  
Dans l' **INTRANET** ou sur la page **INTERNET** du **CHRU**

**INTRANET**

Ma vie PRO / Accès autres professionnels / Carrières / Examens et Concours

**INTERNET**

[www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique **Etudiant** / Nous rejoindre / Les concours et examens / Concours hors écoles paramédicales

**Le Directeur des Ressources Humaines  
et de la Formation**



**R. JACQUET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014101-0002**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 11 Avril 2014**

**DDTM 34**

ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM  
34-2014-04-03910 portant règlement  
d'application du Programme pour l'Installation  
des jeunes en agriculture et de Développement  
des Initiatives Locales (PIDIL) dans le  
département de l'Hérault





PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service agriculture, forêt, gestion des espaces naturels**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM 34-2014-04-03910**

**portant règlement d'application du Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales (PIDIL) dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
préfet de l'Hérault**

- ▲ Vu le Règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 07 novembre 2013 modifiant, en ce qui concerne sa durée d'application, le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- ▲ Vu le Règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- ▲ Vu le Règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- ▲ Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ▲ Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- ▲ Vu la décision SA 37588 (2013/N) de la Commission européenne du 19 décembre 2013 portant sur le régime notifié SA 37588 modifiant le régime notifié SA 22706 (N 110/2007) agréé par la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;
- ▲ Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;
- ▲ Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil Régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;
- ▲ Vu les articles D 343-3 à D 343-18 du Code Rural ;
- ▲ Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- ▲ Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ▲ Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- ▲ Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;
- ▲ Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée notamment par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs;
- ▲ Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;
- ▲ Vu la délibération CP-14/08.063 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2014
- ▲ Vu l'arrêté du Préfet de Région du 3 avril 2014,
- ▲ Vu l'arrêté portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

considérant l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 avril 2014,  
sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## - ARRETE -

### Préambule

Le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) regroupe des actions mises en œuvre par l'État et les collectivités locales.

Les mesures du programme s'adressent à trois types de publics :

- les jeunes s'installant hors cadre familial ou dans un cadre familial à conforter (cf. article éligibilité des aides),
- les cédants et les propriétaires bailleurs (pour faciliter l'accès au foncier des porteurs de projet à l'installation),
- les structures développant des actions d'animation, de coordination et de communication visant à faciliter l'installation agricole sur le territoire.

Dans le cadre de la période de transition prévue pour les dispositifs d'aide à l'installation agricole pour l'année 2014, la déclinaison régionale du PIDIL régie par le présent arrêté préfectoral est reconduite à l'identique de l'année 2013.

Les mesures du PIDIL financées par la Région Languedoc-Roussillon s'inscrivent dans le programme régional PACTE Agriculture. Conformément à la délibération n° CP-14/08.063 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 mars 2014, le PACTE Agriculture ne pourra plus être mobilisé une fois l'entrée en vigueur du Programme Régional de Développement Rural 2014-2020.

## ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et prêts à moyen terme spéciaux d'installation consentis aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) prévues à la mesure 112 du PDRH (*NB : pour ces candidats, les aides sont financées par le Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture - FICIA - et/ou par les collectivités territoriales*) ;
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et prêts à moyen terme spéciaux d'installation consentis aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) prévues à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) (*NB : pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement*) ;
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

## ARTICLE 2 : ÉLIGIBILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement,
- les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence et dont le revenu disponible est inférieur à 1 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de l'année de la demande (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires).

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

## ARTICLE 3 : LES ACTIONS ÉLIGIBLES

### Action 1 : Aides au conseil

- *Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs*

Cette disposition, destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitation et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1 500,00 € par an et par exploitant, tous financements confondus (État et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien de 500,00 € dans le cadre de la DJA.

L'aide au suivi est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

- *Prise en charge des frais de diagnostic*

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500,00 € tous financements confondus (État et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

### Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'État et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité.

- *Aide au remplacement pour suivre une formation*

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60,00 € par jour peut être accordée par l'État pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. C'est notamment le cas avec l'aide au remplacement

proposée dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture de la Région qui propose un financement à hauteur de 60,00 € par jour pour un maximum de 40 jours de formation (sur les 3 années du contrat). **En cumulant ces deux sources de financement (État et Région) l'aide peut donc atteindre un montant journalier de 120,00 € pour 40 jours de formation.**

Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120,00 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à 5 ans pour un motif sérieux et réel).

- *Rémunération du stage de parrainage d'un jeune*

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...) ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'État ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrites par les conseillers dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**.

### **Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur et Subvention d'installation**

- *Complément local de DJA (exclusivement financée par les collectivités territoriales)*

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'État et du FEADER) doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000,00 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000,00 €.

- *Subvention d'installation (exclusivement financée par les collectivités territoriales)*

Une subvention unique peut être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'État pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au § II du point A.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9 000,00 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat, le montant total des aides ne pouvant excéder 9 000,00 € par candidat.

#### **Action 4 : Aides aux investissements**

- *Les aides aux investissements, hors foncier et frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée*

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités.

Le Conseil Régional finance les aides aux investissements dans le cadre du dispositif du Conseil Régional Languedoc-Roussillon PACTE Agriculture .

- *Les aides à l'investissement foncier*

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'État, cofinancées par le FEADER ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs,
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1<sup>er</sup> acte et le cas échéant du 2<sup>ème</sup> acte d'acquisition,
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement,
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière,
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (hors taxes) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

## **Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs**

- *Aides aux agriculteurs cédants*

- *A) Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)*

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité ou la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000,00 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation Mutualité Sociale Agricole - MSA).

- *B) Prise en charge partielle de frais d'audit*

Lorsqu'un audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation, une aide peut être accordée, dans un plafond de 1 500,00 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

- *C) Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments*

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5 000,00 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

*NB : cas spécifique de l'aquaculture. Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000,00 €.*

□ D) *Aide à la transmission progressive du capital social*

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de 5 000,00 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

● *Aides aux propriétaires bailleurs*

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs,
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur,
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs,
- après leur cessation d'activité attestée par leur radiation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

□ A) *Aide au bail*

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement. L'aide de l'État est plafonnée à 8 000,00 € par le propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000,00 € par le propriétaire foncier (État et suppléments collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil Régional.

*NB : cas spécifique de l'aquaculture. Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction inter-régionale de la mer (DIRM) de Méditerranée au nom du jeune aquaculteur.*

□ B) *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100,00 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160,00 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.



## **Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants**

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2014. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée.

Une enveloppe maximale de 14 000,00 € pour l'année 2014 et par département est affectée à l'ensemble de ses opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridiques, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la Commission Départementale des Orientations Agricoles.

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre l'organisme désigné et le Directeur Départemental des Territoires.

## **Action 7 : Animation du dispositif et communication**

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point Info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'État et les collectivités territoriales, et sur le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point Info Installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2013 (33), sur la base de 2 rencontres de 3 heures, rémunérées 42,00 €/heure soit une enveloppe financière maximale de 8 316,00 €. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités). En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés
- les actions d'animation, et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le Répertoire Départemental à l'Installation
- les actions d'animation, et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs,
- des actions (capitalisation, mutualisation, études, développement de projet) conduites dans le cadre de la coordination régionale de structures ayant des activités de suivi et d'accompagnement de candidats à l'installation.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement sont précisées par une convention passée entre par l'Agence de Services et Paiement, la directrice départementale des territoires et de la mer et l'organisme chargé de cette animation désigné par le Préfet.

Toutes les actions visées aux actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

## **ARTICLE 4 : DURÉE ET EXÉCUTION**

Les jeunes agriculteurs peuvent déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides est ouvert aux cédants sur cette même période excepté pour l'audit qui intervient en amont de la transmission.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois. Passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués, pour ce qui concerne les aides de l'État, par l'Agence de Services et Paiement.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

## **ARTICLE 5**

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable pour l'année 2014.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n°2013-05-03148 en date du 06 mai 2013 est abrogé.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 11 avril 2014

Pour le préfet,  
la directrice départementale des territoires  
et de la mer,

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014105-0008**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 15 Avril 2014**

**DDTM 34**

Arrêté interpréfectoral du 15/04/2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'AGOUT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement  
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

### **Arrêté interpréfectoral du 15 AVR. 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'AGOÛT**

Les préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002 des préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu la délibération de la CLE n° 01-2013 du 28 février 2013 approuvant les pièces constitutives du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AGOÛT et des documents d'accompagnement (les rapports environnemental et de présentation) ;

Vu les consultations institutionnelles engagées le 1er avril 2013 auprès des conseils régionaux, conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, et les avis ainsi exprimés ;

Vu le rapport environnemental (évaluation environnementale) sur le projet de SAGE AGOÛT et l'avis de l'autorité environnementale du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 30 mai 2013 concernant le projet de SAGE AGOÛT, établi selon l'article R212-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 14 octobre 2013 au 19 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2013 ;

Vu le projet de SAGE AGOÛT validé par la CLE le 14 janvier 2014 ;

Considérant que le bassin de l'Agoût constitue la principale réserve en eau pour le bassin du Tarn ;

Considérant que le SAGE AGOÛT satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la disposition A9 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 sus-visé qui inscrit le bassin de l'Agoût parmi les sous bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations et les objectifs du SDAGE ;

Considérant que les sept dispositions du règlement du SAGE Agoût sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment :

- les dispositions 1 et 2 (A6 et A12 du PAGD) concernant la gestion quantitative sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions E3, E4, E5 et E6 ;
- la disposition 3 (B2 du PAGD) concernant le risque inondation est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions E30, E32, F4 et F5 ;
- la disposition 4 (E2 et E5 du PAGD) concernant la préservation des zones humides est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec sa disposition C46 ;
- la disposition 5 (D3 du PAGD) concernant les projets impactant le milieu aquatique est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B38, C16, C29 et C32 à C35 ;
- la disposition 6 (C5, C7 et C8 du PAGD) concernant les rejets d'effluents domestiques et industriels impactant le milieu aquatique est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B1, B11 à B14 et B20 ;
- la disposition 7 (disposition C12 du PAGD) concernant les projets d'imperméabilisation susceptibles de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B4, E32 et F6 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude,  
de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,*

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de l'AGOÛT est approuvé. Il est constitué, comme stipulé par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE AGOÛT dans sa délibération n° 1-2014 du 14 janvier 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

**Article 2** – La déclaration prévue à l'article L. 122-10-I-2° du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.



**Article 3** – Le PAGD et le règlement du SAGE du bassin de l'AGOÛT, accompagnés de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté et jointe en annexe 1, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2013, sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn et le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr) désigné par le ministère en charge de l'environnement.

Le SAGE du bassin de l'AGOÛT est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du SAGE AGOÛT sus-visé et joint en annexe 2 au présent arrêté, aux présidents des conseils généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, des conseils régionaux du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, des chambres d'agriculture de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, du comité du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné, à savoir :

- La Dépêche du Midi pour les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude,
- Le Midi-libre pour le département de l'Hérault.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE du bassin de l'Agoût peut être consulté.

**Article 5** – Les secrétaires généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

*A Carcassonne,*

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

*A Toulouse,*

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

*A Montpellier,*

Pierre de BOUSQUET

*A Albi,*

La préfète

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014100-0014**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 10 Avril 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
RADOSAVLJEVIC Luc n ° SAP792833709

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-80  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792833709  
N° SIRET : 79283370900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 avril 2014 par Monsieur Luc RADOSAVLJEVIC en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 145 rue Guillaume Janvier - Résidence le Barcelone - Bat 10 - apt 205 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP792833709 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014101-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 11 Avril 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'EURL ADRIGANE  
n ° SAP511192395

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-81  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511192395  
N° SIRET : 51119239500024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 11 avril 2014 par Monsieur Luc BERBIGUIER en qualité de Gérant, pour l'EUURL ADRIGANE dont le siège social est situé 3B avenue des Condamines - ZI du Pouchou- 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP511192395 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 avril 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014104-0002**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques**

**le 14 Avril 2014**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

arrêté de Madame Nadine CHAUVIERE,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
du Languedoc Roussillon et du Département  
de l'Hérault, à l'effet d'informer le public de la  
fermeture exceptionnelle des services le  
vendredi 02 mai 2014.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE  
marie-helene.madelaine@dgfp.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 17 60 28 📠 04 67 15 75 00

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault**

**L'Administratrice Générale des finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice régionale  
des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-407 du 11 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le **vendredi 2 mai 2014**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2014



Nadine CHAUVIERE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014101-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 11 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté du 11 avril 2014 autorisant la commune  
de Sète à souscrire un emprunt de 1 450 000  
euros auprès de la Caisse d'Epargne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014/01/ 5 8 3 autorisant le centre communal d'action sociale de Sète à souscrire un emprunt de 1 450 000, 00 euros sur une durée de vingt ans auprès de la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon.**

-----  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-34 ;
- VU** la lettre en date du 14 février 2014 par laquelle la vice-présidente du centre communal d'action sociale de Sète, a sollicité l'autorisation de souscrire un emprunt de 1 450 000,00 euros, pour une durée de vingt ans, auprès de la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon, afin de financer l'acquisition des locaux du futur siège administratif du CCAS de Sète ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Sète en date du 20 janvier 2014, autorisant son président à signer un contrat de prêt de 1 450 000,00 euros sur une durée de vingt ans, avec la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon, concernant le financement de ce projet ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sète en date du 10 février 2014, qui donne un avis conforme à la délibération du centre communal d'action sociale de Sète, datée du 20 janvier 2014, autorisant son président à signer un contrat de prêt de 1 450 000,00 euros sur une durée de vingt ans, avec la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis émis le 3 avril 2014 par le directeur chargé du «pôle gestion publique», à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**



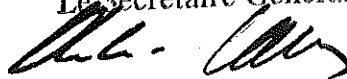
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le centre communal d'action sociale de Sète est autorisé à souscrire un emprunt de 1 450 000,00 euros, sur une durée de vingt ans auprès de la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon afin de financer l'acquisition des locaux du futur siège administratif du CCAS de Sète.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le maire de la commune de Sète, le président du centre communal d'action sociale de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le 11 AVR. 2014

Le Préfet

Four le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014104-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 14 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté préfectoral portant autorisation à la  
course pédestre la pistole volante - 27 avril  
2014



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
M. Audrey NONIS  
☎ : 04.67.61.63,50  
Mail : [audrey.nonis@herault.gouv.fr](mailto:audrey.nonis@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 14 avril 2014

**Arrêté n° 2014104-0001**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**" La pistole Volante "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.1 à 331.5 ET A331.24 à A 331.25 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association «VEDAS ENDURANCE», en vue d'organiser **le 27 avril 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**La Pistole Volante**" ;
- VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** M. le Président l'Association «VEDAS ENDURANCE» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **27 avril 2014**, une course pedestre dénommée **"La Pistole Volante"**.
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC (**06.17.71.40.28**) au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18).  
Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.  
Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014105-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 15 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES ALIAGA" exploitée par Mme et M. ALIAGA à St Gély du Fesc

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-598 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1647 du 13 juin 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «A.P.F. ALIAGA», exploitée par ses co-gérants Mme et M. ALIAGA à Saint-Gély-du-Fesc (34980) ;  
**VU** en date du 18 février 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les responsables de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée «A.P.F. ALIAGA», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ALIAGA » par ses co-gérants Mme Marie-Claude ALIAGA et M. Luc ALIAGA, dont le siège social et établissement principal est situé 111 route de Prades à SAINT GELY DU FESC (34980), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture de voitures de deuil,
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-288.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014105-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique départemental à l'association SOS Lez- Environnement.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2014-I-602**

**Portant renouvellement de l'agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique départemental à l'Association « SOS LEZ ENVIRONNEMENT ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 29 octobre 2013 par l'Association SOS Lez-Environnement ;

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents au dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'« Association SOS Lez-Environnement » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Hérault, en particulier pour ce qui concerne la veille environnementale ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément présenté par l'association fait apparaître que certaines de ses actions se sont élargies au cadre géographique départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association SOS Lez-Environnement, association loi 1901, dont le siège se situe : 5 Rue de Clos, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) , notifié à la l'association SOS Lez-Environnement, et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014105-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional, à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau "CPIE Bassin de Thau".

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2014-I-603**

**Portant agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau « CPIE Bassin de Thau ».**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 23 décembre 2013 par l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau « CPIE Bassin de Thau » ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau « CPIE Bassin de Thau » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**CONSIDERANT** que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon, en particulier pour ce qui concerne la sensibilisation et la préservation de la biodiversité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau (CPIE Bassin de Thau), association loi 1901, dont le siège se situe : Parc Technologique et Environnemental – Route des Salins – 34140 MEZE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional de la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) , notifié à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement pour le Bassin de Thau (CPIE Bassin de Thau) et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014  
Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014105-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement, accordé dans le cadre géographique régional, à l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc- Roussillon "GRAINE LR".

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES FINANCES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° : 2014-I-604**

**Portant agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans un cadre géographique régional à l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon « GRAINE LR ».**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 27 janvier 2014 par l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon « GRAINE LR ».

**VU** l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**CONSIDERANT** que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon «GRAINE LR» permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

**CONSIDERANT** que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon à travers l'éducation à l'environnement;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon (GRAINE LR), association loi 1901, dont le siège se situe : Parc Club du Millénaire – Bât.31 – 1025 Rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique régional de la région Languedoc-Roussillon.



**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr), notifié à l'association Groupe Régional Animation Initiative Nature Environnement Languedoc-Roussillon (GRAINE LR) et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014106-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 16 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant modification de l'arrêté de prescription du PPRI sur la commune de Castelnau-le-Lez



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU ET RISQUES  
Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

**ARRÊTÉ n° 2014-01-605 en date du 16 avril 2014**  
**portant modification de l'arrêté de prescription de la modification du plan de**  
**prévention du risque d'inondation sur la commune de Castelnaud-Le-Lez**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Castelnaud-Le-Lez approuvé le 04 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté en date du 06 janvier 2014, prescrivant la modification de ce plan,

Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté qui prescrivait la mise à disposition au public du dossier et du registre d'observations pendant la période de réserve relative aux élections municipales,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté du 06 janvier 2014 est modifié comme suit :

**ARTICLE 5** : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de Castelnaud-Le-Lez à compter du 26 mai 2014 et pour une durée de un mois. Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Castelnaud-Le-Lez ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**ARTICLE 3** : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Castelnaud-Le-Lez,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Castelnaud-Le-Lez,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- de la préfecture de l'Hérault,

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le maire de Castelnaud-Le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

16 AVR. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014106-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 16 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant composition du Comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports  
sanitaires



**Arrêté ARS LR / 2014-170**  
**Arrêté préfectoral n° 2014-05-606**  
*en date du* **16 AVR. 2014**

**ARRETÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1, L6313-1-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et préfectoral n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- VU** L'arrêté n°2013-I-1070 du 7 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et préfectoral n° 2010-102387 en date du 28 Décembre 2010 modifié, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé ;

**Article 2 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

**1°- De représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
  - M. José SOROLLA, Conseiller Général du canton de Lodève, suppléant.
- b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :
- *Titulaire à désigner,*
  - *Titulaire à désigner,*
  - *Suppléant à désigner,*
  - *Suppléant à désigner.*

**2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
- M. le Docteur Richard DUMONT, responsable du SAMU 34, titulaire ;
  - M. le Docteur Michel MAILLE, suppléant.
- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, titulaire ;
  - M. le Docteur Romain PILOSSOF, suppléant.
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
  - Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.
- c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,
- d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,
- e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :
- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
  - M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
- le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
  - le Commandant ARNAL, suppléant.

**3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET, titulaire ;
  - Mme le Docteur Hélène VIDIL, suppléante.
- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé ;
- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES, titulaire ;
  - M. le Docteur Dominique JEULIN-FLAMME, suppléant.



- M. le Docteur François POULAIN, titulaire ;
- M le Docteur Dominique MARTINEZ, suppléant.
  
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER, titulaire ;
- M le Docteur Jean-Luc BARON, suppléant.
  
- M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES, titulaire ;
- Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléante.

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- M. le Docteur Michel HUGUET, titulaire ;
- M. Clément MARRAGOU, suppléant.

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète), titulaire ;
- *Pas de suppléant à désigner.*

Pour le SAMU Urgences de France :

- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, titulaire ;
- *Suppléant à désigner.*

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- *Titulaire à désigner.*
- *Suppléant à désigner.*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le Docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
- M. le Docteur Nicolas TOIRON, suppléant.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- M. le Docteur Christophe GRILL, titulaire ;
- M. le Docteur Philippe HEUZE, suppléant.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- M. le Docteur Philippe MALLET, titulaire ;
- M. le Docteur Serge GROMOFF, suppléant.

Pour l'Association UMLCA :

- M. le Docteur Xavier CHEBROU, titulaire ;
- M. le Docteur Bernard JACUCCI, suppléant.

Pour l'Association COMERBI :

- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
- M. le Docteur Thierry DUNAND, suppléant.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mme le Docteur Marielle MARRON, titulaire ;
- M. le Docteur Noomen ELFEKIH, suppléant.

Pour l'Association MAPS :

- M. le Docteur Victor BASTIDE, titulaire ;
- M. le Docteur Jean Marc LARUELLE, suppléant.



Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI, titulaire ;
- M. le Docteur François CAMMAL, suppléant.

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, titulaire ;
- M. Serge FOURSANS, Directeur Adjoint, suppléant.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
- M. Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER, titulaire ;
- Mme Rosalia ROSSI, suppléante.

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL, titulaire ;
- M. Thierry RAMONDEC, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- M. Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES, titulaire ;
- M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Pédro ANTUNES, titulaire ;
- M. Stéphane GARCIA, suppléant.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence

Pour l'ADRU 34 :

- M. Christophe TREARD, titulaire ;
- M. Philippe LAURENS, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- M. Marc DEVAUX, titulaire ;
- Mme Françoise RADIER, suppléante.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-Michel FERRANDO, suppléant.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mme Marie Hélène VACHAUD-BOBO, titulaire ;
- M. Robert CLOS, suppléant.

- n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
  - M. le Professeur Philippe GIBERT, titulaire ;
  - M. le Docteur Claude MILLIOT, suppléant.
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :
  - M. le Docteur William HEBRARD, titulaire ;
  - M. le Docteur Jérôme ARMENGAUD, suppléant.
- 4°) Un représentant des associations d'usagers ;**
  - M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault, titulaire ;
  - *Suppléant à désigner.*

**Article 3 :** A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4 :** Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires établit son règlement intérieur. Il constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires.

**Article 4-1 :** Le **sous-comité médical**, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant  
 Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département:

Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

Le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET, titulaire ;
- Mme le Docteur Hélène VIDIL, suppléante.

Les quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé :

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES, titulaire ;
- M. le Docteur Dominique JEULIN-FLAMME, suppléant.

- M. le Docteur François POULAIN, titulaire ;
- M le Docteur Dominique MARTINEZ, suppléant.

- M. le Docteur Christophe LELAIDIER, titulaire ;
- M le Docteur Jean-Luc BARON, suppléant

- M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES, titulaire ;
- Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléant

Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :

- M. le Docteur Michel HUGUET, titulaire ;
- M. Clément MARRAGOU, suppléant.

Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
  - M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète), titulaire ;
  - *Pas de suppléant à désigner.*



- Pour le SAMU Urgences de France :
  - Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, titulaire ;
  - Suppléant à désigner.

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
  - Titulaire à désigner.
  - Suppléant à désigner.

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins :

- Pour SOS Médecins :
  - M. le Docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
  - M. le Docteur Nicolas TOIRON, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
  - M. le Docteur Christophe GRILL, titulaire ;
  - M. le Docteur Philippe HEUZE, suppléant.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
  - M. le Docteur Philippe MALLET, titulaire ;
  - M. le Docteur Serge GROMOFF, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
  - M. le Docteur Xavier CHEBROU, titulaire ;
  - M. le Docteur Bernard JACUCCI, suppléant.
- Pour l'Association COMERBI :
  - M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
  - M. le Docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
  - Mme le Docteur Marielle MARRON, titulaire ;
  - M. le Docteur Noomen ELFEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
  - M. le Docteur Victor BASTIDE, titulaire ;
  - M. le Docteur Jean Marc LARUELLE, suppléant.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
  - M. le Docteur Nouari DRISSI, titulaire ;
  - M. le Docteur François CAMMAL, suppléant.

- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
  - M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;

**Article 4-1-1 :** Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitable dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est réuni au moins une fois par an.

**Article 4-2 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2° Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3° Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
  - le Commandant ARNAL, suppléant.

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :

- Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
  - M. David VEDEL, titulaire ;
  - M. Thierry RAMONDEC, Suppléant.
- Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
  - M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
  - M. Emmanuel PAIROU, suppléant.
- Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :
  - M. Olivier GRENES, titulaire ;
  - M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant.
- Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
  - M. Pédro ANTUNES, titulaire ;
  - M. Stéphane GARCIA, suppléant.

6° Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.

7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Pour l'ADRU 34 :
  - M. Christophe TREARD, titulaire ;
  - M. Philippe LAURENS, suppléant

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités locales : désignés lors du prochain comité départemental
- Un médecin d'exercice libéral : désigné lors du prochain comité départemental.

**Article 4-2-1 :** Le sous-comité des transports sanitaire donne un avis préalable au retrait par le directeur de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L. 6312-2.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 AVR. 2014

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



P/ le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014106-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 16 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Répartition des sièges au Conseil  
d'Administration du Service départemental  
d'incendie et de secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014- portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Service  
départemental d'incendie et de secours

2014-01-609

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-26 et L1424-24-1;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS), et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/ N°2007- 249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration des services d'incendie et de secours et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;
- VU** la délibération n°2014-16 du 28 janvier 2014 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**


**ARTICLE 1 :** Conformément à la délibération susvisée, le nombre de sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixé à 15.

La répartition de ces sièges s'établit comme suit :

- 10 représentants du conseil général de l'Hérault,
- 4 représentants des communes,
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Montpellier, le 16 AVR. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014106-0004**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant approbation du PPRI et littoraux de la commune de La Grande- Motte.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-616 en date du 16 AVR. 2014  
portant approbation du plan de prévention des risques  
d'inondation et littoraux (PPRI)  
de la commune de La Grande Motte

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-1483 du 04 juillet 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-2390 du 24 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 26 septembre 2013,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 2



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation et littoraux (PPRi) de la commune de LA GRANDE MOTTE.

**ARTICLE 2** : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de La Grande Motte,
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde exhaustivement listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi, en particulier :

- par la commune de La Grande Motte :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - pour les ouvrages relevant de sa compétence, les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence,
- par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or :
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - pour les ouvrages relevant de sa compétence, les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de La Grande Motte,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Grande Motte et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et le maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

16 AVR. 2014

Le préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014107-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté autorisant le CCAS de Vendres à  
souscrire un emprunt de 1 320 000 euros  
auprès de la caisse des dépôts et consignations.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014/01/ **619** autorisant le centre communal d'action sociale de Vendres à souscrire un emprunt de 1 320 000, 00 euros sur une durée de quarante ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-34 ;

VU la lettre en date du 31 décembre 2013 par laquelle le président du centre communal d'action sociale de Vendres, a sollicité l'autorisation de souscrire un emprunt de 1 320 000,00 euros, pour une durée de quarante ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer les travaux d'extension de l'établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes « La Roselière », à Vendres ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Vendres n° 13/55 en date du 17 décembre 2013, autorisant son président à signer un contrat de prêt de 1 320 000,00 euros sur une durée de quarante ans, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant le financement de ce projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Vendres n° 14/0218 11 en date du 18 février 2014, qui donne un avis conforme à la délibération votée le 17 décembre 2013, par le centre communal d'action sociale de Vendres, autorisant son président à signer un contrat de prêt de 1 320 000,00 euros sur une durée de quarante ans, avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU l'avis émis le 6 mars 2014, par le directeur de l'offre médico-sociale, pôle des solidarités, au conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis émis le 8 avril 2014, par le directeur chargé du « pôle gestion publique », à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le centre communal d'action sociale de Vendres est autorisé à souscrire un emprunt de 1 320 000,00 euros, sur une durée de quarante ans auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les travaux d'extension de l'établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes « La Roselière », à Vendres.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le président du conseil général de l'Hérault, le maire de la commune de Vendres, le président du centre communal d'action sociale de Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le 17 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014107-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 17 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2014-1-620 du 17 avril 2014 portant  
modification du siège de la communauté de  
communes « Vallée de l'Hérault »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

### Arrêté n°2014-1-620 portant modification du siège de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault »

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5-1 et L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU la délibération en date du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de modifier l'adresse du siège ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aniane (18 janvier 2014), Argelliers (6 mars 2014), Aumelas (25 février 2014), , La Boissière (30 janvier 2014), Jonquières (21 janvier 2014), Lagamas (16 janvier 2014), Montarnaud 16 janvier 2014), Montpeyroux (28 janvier 2014), Popian (17 janvier 2014), Le Pouget (22 janvier 2014), Puilacher (6 janvier 2014), Saint Guilhem-le-désert (5 mars 2014), Saint Jean de Fos (27 février 2014), Saint Pargoire (31 janvier 2014), Saint Paul et Valmalle (14 janvier 2014), Saint Saturnin de Lucian (21 janvier 2014), Tressan (6 janvier 2014) et Vendémian (16 janvier 2014) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Arboras, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Plaissan, Pouzols, Puéchabon, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve et Saint Guiraud qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai des trois mois imparti ;

**CONSIDERANT** ainsi l'avis favorable de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

VU l'avis de la sous-préfète de Lodève du 14 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le siège de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » est fixé au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC.

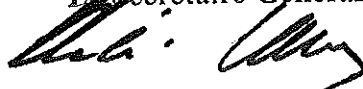
**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014100-0012**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 10 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Autorisation de la C.D.A.C. portant sur le projet d'extension par démolition et reconstruction d'un magasin maxidiscompte à l'enseigne "LIDL " à CAPESTANG.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'autorisation du projet d'extension par démolition d'un maxidiscounte à prédominance  
alimentaire à l enseigne « LIDL » à CAPESTANG (34)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 10 avril 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-213 du 13 février 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/6/AT le 11 février 2014, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à Strasbourg (67), agissant en qualité d'exploitant du magasin « LIDL » et propriétaire de l'immobilier, en vue d'être autorisée à étendre de 535 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », portant ainsi la surface totale de vente après travaux à 1 269 m<sup>2</sup>, situé Avenue de Toulouse à CAPESTANG (34) ;

**VU** le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UE du P.L.U. communal approuvé le 23/10/2012, dont le règlement prévoit l'accueil d'activités artisanales et commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le parking sera en partie aménagé d'un revêtement de type « evergreen » permettant ainsi de limiter l'imperméabilisation de la parcelle d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de 150 arbres, notamment en bordure de la R.D. 11, ce qui améliorera considérablement l'insertion paysagère du site ;

**CONSIDÉRANT** commune identifiée comme une « centralité de bassin » par le S.C.O.T. du Biterrois, un renforcement de l'offre commerciale apparaît justifié ; le P.L.U. communal prévoit la création de logements à proximité immédiate de la zone d'implantation ;

**A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité** l'autorisation d'exploitation commerciale par 4 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre POLARD, Maire de Capetang, commune d'implantation
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- Mme Danielle VERSCHAEVE, représentant le Maire de Quarante
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'étendre de 535 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à CAPESTANG (34).

Fait à Montpellier, le 10 avril 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

*Signé*

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014105-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-592 Déclassement d'une parcelle à  
Montpellier HO 267

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2014/01/592 du 15/4/2014

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'hôtel d'Assas, situé sur la parcelle cadastrée HO n° 267, à Montpellier est devenu inutile aux besoins des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Est prononcé le déclassement du bien ci-dessus référencé.

**Article 2 :** L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

**Article 3 :** Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 14 avril 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



X  
Olivier JACOB